

**COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL  
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL**

**SÉANCE DU  
13 JANVIER 2026**

**LE COMITÉ SYNDICAL ADOPTE À L'UNANIMITÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :**

- 2026/D01 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2025
- 2026/D02 RETRAIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDÉE
- 2026/D03 ÉLECTION DU BUREAU
- 2026/D04 ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES
- 2026/D05 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026
- 2026/D06 MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

**LE COMITÉ SYNDICAL EST INFORMÉ :**

- du rapport d'activités de l'année universitaire 2024/2025
- du bilan de la rentrée universitaire 2025/2026 et des projets stratégiques

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION  
Carine BERNAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DE GESTION  
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-YON**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026  
Reçu en préfecture le 04/02/2026  
Publié le  
ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113-DE

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

**LISTE DES REPRÉSENTANT.E.S AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DE GESTION**

|                                |            |                           |                                                                                                                                     |
|--------------------------------|------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nantes Université              | Titulaires | Carine BERNAULT           | Présidente de Nantes Université                                                                                                     |
|                                |            | Dominique AVERTY          | Premier vice-président en charge des Ressources humaines et financières, dialogue social et du suivi du site de La-Roche-sur-Yon    |
|                                |            | Alexandre RONNÉ           | Directeur du Centre Universitaire Départemental                                                                                     |
|                                | Suppléants | Jean-Louis KEROUANTON     | Vice-président en charge de l'Immobilier                                                                                            |
|                                |            | Julie MORERE              | Vice-présidente Vie de campus et solidarités                                                                                        |
|                                |            | Emilie DELCHER            | Responsable de la double licence Droit-LEA à la Roche-sur-Yon                                                                       |
| Département de la Vendée       | Titulaires | Arnaud CHARPENTIER        | Vice-président du Conseil Départemental en charge de la Commission Collège – Education et Formation supérieure                      |
|                                |            | Anne AUBIN-SICARD         | Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de la Commission Climat, Biodiversité, Espaces Naturels Sensibles                |
|                                |            | Thomas PERROCHEAU         | Conseiller départemental                                                                                                            |
|                                | Suppléants | Guillaume JEAN            | Vice-président du Conseil Départemental en charge de la commission Culture, Tourisme, Patrimoine, Relations Internationales         |
|                                |            | Valentin JOSSE            | Vice-président du Conseil Départemental en charge de la commission Urbanisme, Habitat, Aménagement du territoire                    |
|                                |            | Alexandra GABORIAU        | Conseillère départementale                                                                                                          |
| La Roche-sur-Yon Agglomération | Titulaires | Françoise RAYNAUD         | 9 <sup>e</sup> Vice-présidente de La Roche-sur-Yon Agglomération Développement économique, Emploi, Tourisme, Enseignement supérieur |
|                                |            | Christophe HERMOUET       | 11 <sup>e</sup> Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération Sports, Culture, Communication                                     |
|                                |            | Annabelle PILLENIÈRE      | 12 <sup>e</sup> Vice-présidente de La Roche-sur-Yon Agglomération Administration générales, Finances, Ressources humaines           |
|                                | Suppléants | David BELY                | 7 <sup>e</sup> Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération Sports, Culture, Communication                                      |
|                                |            | Christine RAMBAUD-BOSSARD | Conseillère communautaire Développement économique, Emploi, Tourisme, Enseignement supérieur                                        |
|                                |            | Christine RAMPILLON       | Conseillère communautaire - Solidarités, Petites enfance, Politique en faveur des aînés                                             |
| CCI de la Vendée               | Titulaires | Guylaine BOSSIS           | Membre élue de la CCI                                                                                                               |
|                                |            | Mélanie GRELLIER DRAPEAU  | Membre élue de la CCI                                                                                                               |
|                                |            | Bruno SOULLARD            | Directeur général de la CCI                                                                                                         |
|                                | Suppléants | Sophie DELÉTRE            | Responsable de l'École de Gestion et Commerce, CCI Vendée                                                                           |
|                                |            | Valérie GEFFARD           | Responsable Formation Continue CCI                                                                                                  |
|                                |            | Mathilde BOURMEAU         | Conseillère CCI                                                                                                                     |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DE GESTION  
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-YON**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le



ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113\_D01-DE

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

Délibération n°2026/D01  
du 13 JANVIER 2026

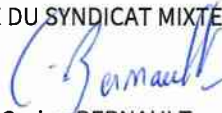
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2025**

Il est demandé aux membres présents du comité syndical de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2025.

Aucun amendement n'est demandé.

**Le comité syndical, après délibération, approuve à l'unanimité le procès-verbal du 5 décembre 2025.**

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION

  
Carine BERNAULT

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

Délibération n°2026/D02  
du 13 JANVIER 2026

**RETRAIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDÉE**

PAGE 1/2

Par un courrier en date du 26 juin 2025, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée a informé la Présidente de sa décision de ne plus renouveler sa participation budgétaire auprès du syndicat mixte de gestion du Centre Universitaire Départemental. Le comité syndical doit prendre des délibérations en conséquence :

Acceptation de la décision de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée

Il est demandé aux membres du comité syndical de délibérer sur la décision de ne plus renouveler la participation budgétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée pour l'exercice 2026 et d'acter, en conséquence, son retrait du syndicat mixte de gestion du Centre Universitaire Départemental à compter de la présente séance.

Validation des conditions patrimoniales et financières

Conformément aux articles L.5721-6-2 du CGCT renvoyant à l'article L.5211-25-1 du CGCT, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée peut opter pour l'une de solutions suivantes :

- se retirer du syndicat sans demander un retour d'une partie des biens.
- Demander au syndicat de se voir rétrocéder une part des actifs ou à défaut une soulte.
- Se voir rétrocéder les biens mis à disposition par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée antérieurement.

Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée précise lors de la séance de l'option retenue par la CCI de Vendée : retrait sans contrepartie.

Modification des statuts

Le retrait de Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée du syndicat implique une modification de ses statuts conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- L'article 1 relatif à la constitution du syndicat mixte
- L'article 6 relatif à la constitution du comité syndical
- L'article 9 relatif à la constitution du bureau

**Le comité syndical, après délibération à l'unanimité, décide de :**

- **accepter le retrait de la CCI de Vendée du Syndicat Mixte de Gestion à la date de la présente séance ;**
- **modifier les articles suivants des statuts :**
  - **Article 1 : Constitution du syndicat mixte**
    - **En application des articles L166-1 à 166-5 du Code des communes, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de gestion du Centre Univer-sitaire Départemental » est constitué entre les participants suivants :**
      - **Nantes Université**
      - **Département de la Vendée**
      - **La Roche-sur-Yon Agglomération**

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

Délibération n°2026/D02  
du 13 JANVIER 2026

**RETRAIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDÉE**

PAGE 2/2

► **Article 6 : Constitution du comité syndical**

**Le nombre de représentants au Comité Syndical est de 9 titulaires et 9 suppléants :**

- **pour Nantes Université: 3 titulaires et 3 suppléants**
- **pour le Département de la Vendée: 3 titulaires et 3 suppléants**
- **pour la Roche-sur-Yon Agglomération: 3 titulaires et 3 suppléants**

► **Article 9 : Constitution du bureau**

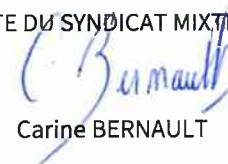
**Le Comité Syndical élit successivement, parmi ses membres :**

- **Le Président : un représentant de Nantes Université**
- **2 Vice-Présidents : un représentant du Département de la Vendée et un représentant de la Roche-sur-Yon Agglomération**
- **3 Secrétaires : un représentant du Département de la Vendée, un représentant de la Roche-sur-Yon Agglomération et un représentant de Nantes Université**

**qui constituent le bureau du syndicat.**

- **valider les conditions patrimoniales et financières du retrait sans contrepartie.**

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION

  
Carine BERNAULT

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL

## ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L166-1 à 166-5 du Code des communes, un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Centre Universitaire Départemental – La Roche-sur-Yon – La Courtaisière » est constitué entre les participants suivants :

- Nantes Université,
- Département de la Vendée,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,

## ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion du Centre Universitaire Départemental regroupant des formations universitaires et d'enseignement supérieur.

Le syndicat mixte a pour mission :

- de gérer les moyens communs, immobiliers et mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre Universitaire Départemental de La Roche-sur-Yon,
- de passer toutes conventions et tous contrats nécessaires à l'exécution de sa mission.

## ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1-Le Centre Universitaire Départemental accueillera :

- d'une part des formations de 1<sup>er</sup> cycle de Nantes Université
- d'autre part, des établissements d'enseignement ou des formations professionnelles et continues relevant de la compétence de plusieurs partenaires publics et privés dont la liste est fixée ci-dessous :
  - C.A.F.E. (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement),
  - Classes Turgot,
  - C.N.A.M.
  - Centre d'Etudes Juridiques

3.2 - Formations de 1<sup>er</sup> cycle de Nantes Université

Des conventions particulières entre le Syndicat Mixte et Nantes Université préciseront chaque année :

- les capacités d'accueil,
- la nature et la surface des locaux mis à disposition,
- les modalités du financement de fonctionnement,
- l'engagement pédagogique de l'Université.

3.3 – Autres formations

Les partenaires initiaux et compétents, publics et privés, se concerteront pour assurer le financement concernant le fonctionnement de ces formations professionnelles et continues.

## ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat mixte de gestion du Centre Universitaire Départemental de la Vendée, puis à l'achèvement de la construction des bâtiments au Centre Universitaire Départemental - la Roche-sur-Yon – la Courtaisière.

**ARTICLE 6 – CONSTITUTION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le nombre des représentants du comité syndical est de 9 titulaires et 9 suppléants :

- pour Nantes Université : 3 titulaires et 3 suppléants,
- pour le Département de la Vendée : 3 titulaires et 3 suppléants,
- pour La Roche-sur-Yon Agglomération : 3 titulaires et 3 suppléants,

**ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Chaque convocation et l'ordre du jour de la séance sont envoyés par le Président, huit jours francs à l'avance.

Les décisions sont prises par le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres.

**ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat.

Il établit le règlement intérieur.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il approuve les accords et conventions signés par le Président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président qui rend compte, dans les meilleurs délais, au comité syndical, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Il contracte tout emprunt, sollicite et accepte toute subvention.

Il autorise le Président à engager toute action en justice.

Il propose toute modification de statuts.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU BUREAU**

Le comité syndical élit successivement, parmi ses membres :

- le Président : un représentant de Nantes Université
- deux Vice-Présidents : un représentant du Département de la Vendée et un représentant de la Roche-sur-Yon Agglomération,
- trois Secrétaires : un représentant du Département de la Vendée, un représentant de la Roche-sur-Yon Agglomération et un représentant de Nantes Université

qui constituent le Bureau du Syndicat.

**ARTICLE 10 – POUVOIRS DU BUREAU**

Il est chargé de mener des actions spéciales permanentes, dont les limites sont fixées par le comité syndical.

Cependant, ce dernier ne peut déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- vote du budget,
- approbation des comptes,
- décision de modification du fonctionnement ou des statuts du syndicat.

## ARTICLE 12 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

- Il représente le syndicat à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice ;
- Il conclut les accords et les conventions ;
- Il convoque aux réunions du comité syndical et de Bureau et il fixe l'ordre du jour ;
- Il préside le comité syndical et le Bureau, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis, contrôle les votes ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat ;
- Il peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents.

## ARTICLE 12 – COMITÉ TECHNIQUE

12.1 - Un comité technique réunira le Secrétaire Général et les responsables de toutes les formations dispensées au Centre Universitaire Départemental.

A titre consultatif, ce comité pourra se faire assister de toute personne qu'il jugera utile d'entendre ou d'informer.

12.2 - Il a pour rôle de prendre toutes dispositions, en sus des dispositions contractuelles déjà prévues, nécessaires au développement harmonieux de la présente collaboration. Il devra notamment :

- suivre le déroulement des activités du Centre et proposer, si besoin, des améliorations dans le respect de l'indépendance pédagogique de toutes les filières d'enseignement,
- proposer des solutions en cas de difficultés ou litiges de tous ordres : administratifs, matériels ou autres.

12.3 - Toutes les décisions devront être prises à l'unanimité des membres.

## ARTICLE 14 – MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

La modification des statuts ne pourra se réaliser qu'avec l'accord concordant de toutes les collectivités membres.

La dissolution est possible dans les conditions fixées par l'article L. 166-4 du Code des communes.

En cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif ou du passif dans les conditions définies dans la délibération du comité syndical.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DE GESTION  
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-YON**

Envoyé en préfecture le 05/02/2026  
Reçu en préfecture le 05/02/2026  
Publié le  
ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113\_D03-DE

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

Délibération n° 2026/D03  
du 13 JANVIER 2026

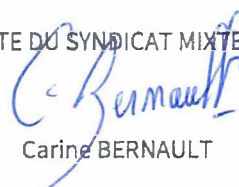
**ÉLECTION DU BUREAU**

A la suite du retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, il convient de procéder à l'élection des membres du bureau.

**A la suite de cette évolution, Le comité syndical, après délibération, élit à l'unanimité les membres du bureau du Syndicat Mixte de Gestion :**

| Présidente : Mme Carine BERNAULT                         |                                    |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente : Mme Françoise RAYNAUD | Secrétaires : M. Thomas PERROCHEAU |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-Président : M. Arnaud CHARPENTIER  | Mme Annabelle PILLENIÈRE           |
|                                                          | M. Alexandre RONNÉ                 |

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION

  
Carine BERNAULT

DÉPARTEMENT  
de la Vendée

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE SUR YON

Effectif légal du conseil

9

Nombre de conseillers en exercice

9

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOP. INTERCOMMUNALE<sup>1</sup> ou SYNDICAT MIXTE :  
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CENTRE UNIVERSITAIRE DEPARTEMENTAL  
DE LA ROCHE-SUR-YON

**TABLEAU DE COMPOSITION DU CONSEIL**  
(Président, Vice-présidents, membres du bureau et autres conseillers)

| Fonction                        | Qualité<br>(M. ou Mme) | Nom et Prénom             | Conseillers de la commune ou<br>de l'EPCI de : | Autre mandat<br>électif <sup>2</sup> : |
|---------------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Présidente                      | Mme                    | BERNAULT Carine           | Nantes Université                              |                                        |
| 1 <sup>er</sup> Vice-présidente | Mme                    | RAYNAUD Françoise         | Roche sur Yon Agglomération                    |                                        |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-président | M.                     | CHARPENTIER Arnaud        | Conseil Départemental de la Vendée             |                                        |
| Secrétaire                      | M.                     | PERROCHEAU Thomas         | Conseil Départemental de la Vendée             |                                        |
| Secrétaire                      | Mme                    | PILLENIERE Annabelle      | Roche sur Yon Agglomération                    |                                        |
| Secrétaire                      | M.                     | RONNÉ Alexandre           | Nantes Université                              |                                        |
| Conseiller                      | M.                     | AVERTY Dominique          | Nantes Université                              |                                        |
| Conseillère                     | Mme                    | AUBIN-SICARD Anne         | Conseil Départemental de la Vendée             |                                        |
| Conseiller                      | M.                     | HERMOUET Christophe       | Roche sur Yon Agglomération                    |                                        |
| Conseiller suppléant            | M.                     | KEROUANTON Jean-Louis     | Nantes Université                              |                                        |
| Conseillère suppléante          | Mme                    | MORERE Julie              | Nantes Université                              |                                        |
| Conseillère suppléante          | Mme                    | DELCHER Emilie            | Nantes Université                              |                                        |
| Conseiller suppléant            | M.                     | JEAN Guillaume            | Conseil Départemental de la Vendée             |                                        |
| Conseiller suppléant            | M.                     | JOSSE Valentin            | Conseil Départemental de la Vendée             |                                        |
| Conseillère suppléante          | Mme                    | GABORIAU Alexandra        | Conseil Départemental de la Vendée             |                                        |
| Conseiller suppléant            | M.                     | BELY David                | Roche sur Yon Agglomération                    |                                        |
| Conseillère suppléante          | Mme                    | RAMBAUD-BOSSARD Christine | Roche sur Yon Agglomération                    |                                        |
| Conseillère suppléante          | Mme                    | RAMPILLON Christine       | Roche sur Yon Agglomération                    |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |
|                                 |                        |                           |                                                |                                        |

Cachet de l'EPCI :

A la Roche-sur-Yon, le 13 janvier 2026,

Signature de la présidente,

<sup>1</sup>Entrent dans la catégorie des EPCI : SIVU, SIVOM, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaine, métropoles

<sup>2</sup>Le tableau doit être établi en application de l'article L2121-1 du CGCT : après le président, prennent rang les vice-présidents, puis les éventuels autres membres du Bureau et enfin les conseillers. Les vice-présidents prennent rang selon l'ordre de leur élection.

Le tableau est complété à chaque modification de la composition du conseil et transmis au Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DE GESTION  
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-YON**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113\_D04-DE

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

Délibération n°2026/D04  
du 13 JANVIER 2026

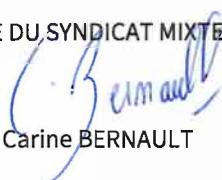
**ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

A la suite du retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres.

**A la suite de cette évolution, Le comité syndical, après délibération, élit à l'unanimité les membres de la Commission d'Appels d'Offres du Syndicat Mixte de Gestion :**

| Présidente : Mme Carine BERNAULT                                                                            |                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titulaires : Mme Anne AUBIN-SICARD<br>M. Dominique AVERTY<br>M. Arnaud CHARPENTIER<br>Mme Françoise RAYNAUD | Suppléants : M. Christophe HERMOUET<br>Mme Annabelle PILLENIÈRE<br>M. Thomas PERROCHEAU<br>M. Alexandre RONNÉ |

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION

  
Carine BERNAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DE GESTION  
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-YON**

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le



ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113\_D05-DE

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 13, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

**Élus :**  
Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
**Assistants :**  
Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

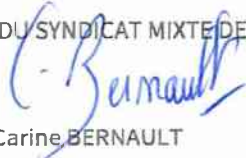
Délibération n°2026/D05  
du 13 JANVIER 2026

**DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026**

Le Débat d'Orientation Budgétaire présenté en annexe expose les axes stratégiques de développement et leurs déclinaisons budgétaires du Centre Universitaire.

**Le comité syndical prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2026.**

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION

  
Carine BERNAULT

# Débat d'Orientation Budgétaire 2026

## • Section de fonctionnement

### Estimation du résultat 2025 et de l'excédent reporté

Le résultat de fonctionnement estimé pour 2025 présente un déficit bien moindre que celui prévu dans le budget primitif 2025 puisque le résultat sera aux alentours de -30k€ contre -139k€ budgétés, cela pour des raisons impossibles à anticiper :

- Chapitre 11 (charges générales de fonctionnement) : -47k€ principalement dus à un poste Énergie inférieur de 20k€ aux prévisions du SYDEV et aux dépenses d'entretien bâtementaires inférieures de 10k€, fortement diminuées par rapport aux autres années du fait de la proximité du lancement des travaux de rénovations énergétiques
- Chapitre 12 (charges de personnel) : - 29k€ principalement du fait de recrutements suite à des départs à la retraite et du moindre recours à des remplacements de personnels en arrêt-maladie.
- Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : la prise en charge des frais de déplacement est estimée 12k€ inférieure au budget.

Ainsi, l'excédent de fonctionnement reporté sur 2026 peut raisonnablement être estimé à 160k€.

### Les grandes lignes de construction du budget de fonctionnement 2026

#### Les recettes de fonctionnement

En termes de participations des partenaires, l'exercice qui s'annonce sera caractérisé par un retour au niveau de financement de 2024 (739k€) pour le Département de la Vendée et La Roche-sur-Yon Agglomération, un maintien du niveau de participation de Nantes Université (50k€) et la fin du financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée (7,8k€).

Par ailleurs, le lancement simultané des CPER Rénovation énergétique et Construction d'un équipement sportif va impacter la capacité de mise à disposition payante des espaces gérés par le Centre Universitaire Départemental en réduisant à 1,5k€ sur les 5k€ habituellement perçus.

Les recettes liées à Campus Soir sont maintenues au même niveau que le budget primitif 2025 par prudence (20k€).

Enfin, les atténuations de charges du personnel vont globalement diminuer de 20k€ par rapport au budget primitif 2025 du fait de la fin de la mise à disposition d'un personnel auprès de Polytech, compensée pour partie par l'indemnisation perçue dans le cadre d'un congé Longue Maladie.

#### Les dépenses de fonctionnement

##### La masse salariale

La totalité des rémunérations évolue plus faiblement que les années passées du fait de plusieurs départs à la retraite qui impactent l'évolution du GVT. Par ailleurs, un contrat de soutien à la communication s'est achevé en juillet 2025 et n'a pas été renouvelé depuis.

En revanche, les cotisations patronales connaissent une augmentation de 3 points supplémentaires pour la deuxième année consécutive avec la hausse du taux CNRACL (une même hausse de 3 points est également prévue en 2027 et 2028).

A noter que pour la première fois, une enveloppe de 3k€ est envisagée pour participation aux demandes de financement de CPF.

##### Les autres dépenses de fonctionnement

Elles sont reconduites au niveau du Budget Primitif 2025, à l'exception des dépenses d'énergie estimées sur la base du réel 2025 selon les recommandations du SYDEV (soit -20k€ par rapport au BP 2025).

Les autres dépenses n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Le résultat 2026

Sur la base de ces éléments, le déficit de l'exercice 2026 sera proche de celui annoncé lors du Budget Primitif 2025 et sera donc couvert par l'excédent de fonctionnement reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Estimation du résultat 2025 et de l'excédent reporté**

Le résultat d'investissement estimé pour 2025 est de 40k€ : les recettes de 91k€ ont été utilisées à hauteur de 51k€ pour l'installation (au cours du printemps 2026) d'un système d'alerte des usagers, le remplacement des cendriers extérieurs et le remplacement du disjoncteur de branchement.

Les autres projets prévus cette année sont reportés sur l'année 2026.

### **Les grandes lignes de construction du budget d'investissement 2026**

#### **Les recettes d'investissement**

Les recettes d'investissement sont estimées à 90k€.

#### **Les dépenses d'investissement**

Les projets phare pour cette année 2026 sont notamment le réaménagement de la salle des personnels (50k€), la remise à plat de câblage de salles de cours (15k€), le déploiement de mobiliers extérieurs pour les usagers (10k€).

#### **Le résultat 2026**

En fonction du nombre de projets qui pourront aboutir au cours de l'année 2026, l'ensemble des crédits pourraient être utilisés.



Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'UT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

Délibération n°2026/D06  
du 13 JANVIER 2026

**MISE EN PLACE DES 1607 HEURES**

PAGE 1/2

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Par délibération du 29 janvier 2002, 2002-D01, le Conseil syndical du syndicat mixte de gestion a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. En conséquence, un projet a été présenté aux représentants des syndicats, le 26 septembre 2025 et à l'ensemble du personnel lors de réunions les 6 et 8 octobre 2025, avec trois scénarii, tant pour les postes à temps complet que pour les postes à temps non complet. Il a été demandé aux agents de se positionner en fonction de leur statut : agent à temps complet/ agents à temps non complet.

A partir de ce vote a été établi les dispositions d'un protocole, soumis pour avis au Comité Social Territorial du 24 novembre 2025, et qui ont recueilli un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

La mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, annexé à cette délibération, viendra abroger la délibération du 29 janvier 2002 susvisée. Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement, et entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

- Vu le code général de la fonction publique ;
- La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la Magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le protocole 1607 heures du syndicat mixte de gestion du Centre Universitaire Départemental ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DE GESTION  
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-YON**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026  
Reçu en préfecture le 04/02/2026  
Publié le  
ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113\_D06-DE

Le 13 JANVIER 2026, le Comité Syndical de Gestion du Centre Universitaire Départemental - La Roche-sur-Yon (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de l'IUT de la Roche-sur-Yon, 18, Boulevard Gaston Defferre à La Roche-sur-Yon.

Nombre de membres du Comité Syndical en exercice : **12** - Date de convocation du Comité Syndical : **19 décembre 2025**

**Étaient présents :**

Élus : Nantes Université : Mme Carine BERNAULT, MM. Dominique AVERTY, Alexandre RONNÉ  
Conseil Départemental de la Vendée : M. Arnaud CHARPENTIER  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mmes Françoise RAYNAUD, Annabelle PILLENIÈRE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : M. Bruno SOULLARD  
Assistants : Nantes Université : M. Romain CHEVILLON  
Conseil Départemental de la Vendée : Mme Misua HERITEAU  
La Roche-sur-Yon Agglomération : Mme Élisabeth DARNICHE  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée : -  
Service de Gestion Comptable Yon-Vendée : -  
SMG du Centre Universitaire Départemental : Mme Véronique JOUIN

Soit 7 membres présents, 7 voix.

Délibération n°2026/D06  
du 13 JANVIER 2026

**MISE EN PLACE DES 1607 HEURES**

PAGE 2/2

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'adopter la proposition relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services du syndicat mixte de gestion du Centre universitaire Départemental La Roche-sur-Yon, à partir du 1er septembre 2026 ;**

|                                  |      | Nombre de<br>jours<br>travaillés | Nombre de<br>congés<br>annuels | Nombre de<br>jours de RTT | Nombre de<br>jours<br>d'annualisation | Durée<br>hebdomadaire | Durée<br>journalière | Journée de<br>solidarité |
|----------------------------------|------|----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------|
| Temps complet<br>sur 5 jours     |      | <b>205</b>                       | <b>25</b>                      | <b>23</b>                 | <b>0</b>                              | <b>39h00</b>          | <b>7h48</b>          | <b>7h00</b>              |
| Temps partiel                    | 90 % | <b>184,5</b>                     | <b>22,5</b>                    | <b>21</b>                 | <b>0</b>                              | <b>35h06</b>          | <b>7h48</b>          | <b>6h18</b>              |
|                                  | 80 % | <b>164</b>                       | <b>20</b>                      | <b>18,5</b>               | <b>0</b>                              | <b>31h12</b>          | <b>7h48</b>          | <b>5h36</b>              |
| Temps non complet<br>sur 5 jours |      | <b>218</b>                       | <b>25</b>                      | <b>0</b>                  | <b>maximum<br/>10</b>                 | <b>28h30</b>          | <b>5h42</b>          | <b>5h30</b>              |

- **D'abroger la délibération du 29 janvier 2002 adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services du syndicat mixte de gestion du Centre universitaire Départemental La Roche-sur-Yon.**

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION

Carine BERNAULT



---

## PROTOCOLE 1607 HEURES

### LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) AU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL

---

La Présidente expose :

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du 29 janvier 2002, 2002-D01, le Conseil syndical du syndicat mixte de gestion a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Le nouveau dispositif a été présenté aux représentants des syndicats, le 26 septembre 2025 et à l'ensemble du personnel lors de réunions, les 6 et 8 octobre 2025. Il a été proposé 3 scénarii, tant pour les postes à temps complet que pour les postes à temps non complet. Il a été demandé aux agents de se positionner en fonction de leur statut : agent à temps complet/ agents à temps non complet. De ce vote, un scénario a été retenu pour chacun des statuts.

Il est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, qui viendra abroger la délibération du 29 janvier 2002 susvisée. Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 24 novembre 2025.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement, et entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**A - Définition**

Le temps de travail effectif est défini comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles ».

**B - Décompte du temps de travail effectif**

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- le temps passé par l'agent en service,
- les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- les congés de maternité, adoption, paternité, Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- le temps passé en formation,
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- le temps d'habillage, de déshabillage et de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par l'établissement,
- les 20 minutes de pause réglementaires (aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient de 20 minutes de pause).

Sont exclus du temps de travail effectif :

- le temps passé en congés annuels
- les jours fériés,
- la pause méridienne,
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Cas particuliers

- Congé de maladie : les heures prévues au planning seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail.
- Formation : le décompte des heures effectuées en formation s'opère sur la base d'un forfait correspondant à 1 journée de travail, soit 7H48 pour un agent à temps complet.
- Télétravail : le décompte des heures effectuées en télétravail ne peut être supérieur à un forfait correspondant à 1 journée de travail, soit 7H48. Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes .
- Mission : le décompte des heures effectuées en mission s'effectuent au réel en fonction et sont déclarés par l'agent sur le logiciel de gestion de temps. Il prend en compte le temps passé en mission ainsi que du temps de déplacement aller-retour. La pause méridienne de 45 minutes sera décomptée du temps de travail.

**C - Durée annuelle de travail effectif**⇒ **Pour les agents à temps complet**

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte de 228 jours travaillés annuellement s'établit comme suit :

Nombre de jours annuels : 365 jours  
 Repos hebdomadaires : - 104 jours  
 Jours fériés : - 8 jours  
 Congés annuels : - 25 jours

⇒ **Pour les agents à temps partiel**

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

| Quotité de temps de travail de l'agent | Durée annuelle du travail |
|----------------------------------------|---------------------------|
| 90%                                    | 1446 heures               |
| 80%                                    | 1286 heures               |
| 70%                                    | 1125 heures               |
| 60%                                    | 964 heures                |
| 50%                                    | 804 heures                |

⇒ **Pour les agents occupant un poste à temps non complet**

La durée annuelle est proratisée en fonction du nombre d'heures à réaliser chaque semaine par rapport aux heures hebdomadaires.

Pour exemple, les agents à temps non complet à 27H30 ont une durée ann

⇒ **La Journée de solidarité**

Elle est réalisée lors de la journée Portes Ouvertes du campus yonnais, qui se tient généralement un samedi au cours du 1er trimestre de l'année civile.

Elle est proratisée à due proportion du temps annuel de travail de l'agent :

- Agent à temps complet : 7H00
- Agent à temps partiel 90 % : 6H18
- Agent à temps partiel 80 % : 5H36
- Agent à temps non complet à 27H30/ semaine : 5H30

Si un agent ne peut pas travailler le jour des Portes ouvertes, il est tenu d'effectuer la Journée de solidarité sur une autre période de l'année, en concertation avec son responsable de service.

**D - Durée hebdomadaire de travail effectif**

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

Compte tenu de l'activité de l'établissement, la durée hebdomadaire est portée à 39 heures avec 23 jours de ARTT pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

**E - Durée quotidienne de travail effectif**⇒ **Rappel des garanties minimales**

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

⇒ **La Pause méridienne**

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

En cas de déjeuner passé en mission, 45 minutes par jour sont également décomptées des heures réelles effectuées par l'agent.

⇒ **Le Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**F - Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs**

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- durée quotidienne maximale : 8 heures,
- repos quotidien minimum : 12 heures,
- durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

L'année de référence est l'année universitaire, elle s'étend du 1<sup>er</sup> septembre N à 31 août N+1.

### A - Pour les agents à temps complet

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours). La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année, notamment pour les agents contractuels.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent, y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

### B - Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

#### Temps partiel

| Quotité de temps de travail de l'agent | Nombre de jours de congés |
|----------------------------------------|---------------------------|
| 90% sur 4,5 jours                      | 22.5 jours                |
| 80% sur 4 jours                        | 20 jours                  |
| 50% sur 2,5 jours                      | 12.5 jours                |

#### Temps non complet

| Nombre de jours travaillés par semaine | Nombre de jours de congés |
|----------------------------------------|---------------------------|
| 5 jours                                | 25 jours                  |
| 4 jours                                | 20 jours                  |
| 3 jours                                | 15 jours                  |
| 2 jours                                | 10 jours                  |
| 1 jour                                 | 5 jours                   |

### C - Jours de fractionnement

Aux jours de congés annuels s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en-dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

L'employeur vérifie si ces conditions sont remplies pour attribuer un ou deux jours de fractionnement et informe l'agent à compter du 15 mai de l'année de référence, du droit acquis.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés et respectent les mêmes règles d'attribution.

### D - Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année universitaire soit du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Les jours de congés annuels sont pris à l'intérieur de cette période de référence. Les congés annuels dus au titre de l'année N/N+1 peuvent être toutefois posés en dernier délai jusqu'au 31 octobre suivant la période de référence.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique. La demande est effectuée par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel de gestion du temps.

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

#### Jours imposés par la fermeture des bâtiments

Du fait du calendrier de l'activité universitaire, les bâtiments sont fermés :

- pendant les congés de Noël : entre 1 et 2 semaines en fonction des vacances universitaires et des calendriers des examens de fin de semestre
- pendant les congés d'été : entre 3 et 4 semaines en fonction des dates d'inscription et de rentrée universitaire

### Jours laissés à la discrétion des agents

En-dehors des périodes de fermeture des bâtiments, le rythme de congés se cale sur celui des vacances universitaires : les agents posent majoritairement leurs congés pendant les vacances scolaires.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026  
Reçu en préfecture le 04/02/2026  
Publié le  
ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113\_D06-DE

Les délais de prévenance des jours laissés à la discrétion des agents sont les suivants :

- 72 heures pour 1 à 2 jours posés,
- 10 jours de 3 à 5 jours posés.

### Utilisation du Compte Épargne-Temps (CET)

Les congés restant à l'issue de la période de référence peuvent être versés au Compte Épargne-temps à la demande de l'agent, dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil syndical du 28 novembre 2017. La demande est à produire entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre qui suit la fin de la période de référence. Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à due proportion pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

#### ⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de congés pour raison de santé (CMO, CLM, CGM, CLD, CITIS)**

Le droit au report des congés annuels acquis pendant une période de maladie suit le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 et la réglementation en vigueur (art 5-1 nouveau décret n°85-1250 du 26 novembre 1985). La période de report est fixée à 15 mois à compter de la reprise des fonctions. Sa durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Le report est limité aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congés annuels par période de référence.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service, ainsi qu'aux délais de prévenance.

### A - Définition du cycle de travail

Le cycle permet de déterminer la période durant laquelle un certain nombre d'heures doit être effectué, et donc si ce nombre d'heures prévu et/ou réalisé génère des heures complémentaires, supplémentaires ou des jours ARTT. L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur l'année en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail exposées dans la partie I de ce règlement.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur la semaine en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessous exposées. Il est informé par l'intermédiaire de l'espace personnel du logiciel de gestion de temps de son crédit/débit d'heures

Le cycle de travail défini pour les agents à temps complet/temps partiel de l'établissement est hebdomadaire, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés par semaine. La durée hebdomadaire du travail est fixée à 39 heures pour un temps complet.

Le cycle de travail défini pour les agents à temps non complet, sur des postes à 27H30, reste annuel et réalisent 1263 heures annuelles. Ainsi la durée hebdomadaire est relevée à 28H30 afin de bénéficier au maximum de 10 jours d'annualisation pendant la fermeture estivale.

### B - Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures

#### Bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires, à temps complet (à temps plein ou partiel),
- les agents contractuels à temps complet (à temps plein ou partiel).

Sont exclus du dispositif d'ARTT les agents sur des postes à temps non complet, qui travaillent sur un cycle annualisé.

#### Décompte du nombre de jours travaillés

- ⇒ Nombre de jours annuels : 365 jours
- ⇒ Nombre de jours non travaillés dans l'année : 160
  - Repos hebdomadaires : 104 jours
  - Jours fériés : 8 jours
  - Congés annuels : 25 jours
  - RTT : 23 jours

Nombre de jours travaillés dans l'année :  $365 - 160 = 205$  jours + la journée de solidarité

| Quotité de temps de travail de l'agent | Nombre de jours de RTT |
|----------------------------------------|------------------------|
| 100 % sur 5 jours                      | 23 jours               |
| 90% sur 4,5 jours                      | 21 jours               |
| 80% sur 4 jours                        | 18,5 jours             |
| 50% sur 2,5 jours                      | 11.5 jours             |

## Modalités d'utilisation des jours ARTT

L'année de référence étant l'année universitaire qui va du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1, les 23 jours ARTT doivent être pris au plus tard le 31 août de l'année N+1. Les jours ARTT peuvent être posés par journée ou demi-journée, accolés ou non à des jours de congés.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 085-258502582-20260113-DELIB260113\_D06-DE



Les jours ARTT sont soumis à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service. Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils respectent les mêmes délais de prévenance que les congés annuels.

Les jours ARTT non pris au 31 août ne peuvent pas être reportés sur la période de référence suivante. Ils peuvent être toutefois épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du conseil syndical du 28 novembre 2017. L'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT en fin de période notamment lors de la fermeture estivale des bâtiments.

## Réduction des droits ARTT

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne sont pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une période de référence, constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée : les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption sont concernés par cette disposition car ils entrent dans le champ des congés pour "raison de santé".

L'agent voit ainsi amputer son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il a atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour les motifs cités ci-dessus égal à 10 jours ouvrés.

| Nombre de jours <b>ouvrés</b><br>d'absence<br>pour raison de santé | Nombre de jours<br>d'ARTT réduits |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| à partir de 10 jours                                               | 1 jour                            |
| à partir de 20 jours                                               | 2 jours                           |
| à partir de 30 jours                                               | 3 jours                           |
| à partir de 40 jours                                               | 4 jours                           |
| à partir de 50 jours                                               | 5 jours                           |
| à partir de 60 jours                                               | 6 jours                           |
| à partir de 70 jours                                               | 7 jours                           |
| à partir de 80 jours                                               | 8 jours                           |
| à partir de 90 jours                                               | 9 jours                           |

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle, ...).

## C - Organisation des horaires de travail :

Le temps de travail est généralement organisé autour de plages fixes et de plages variables :

- Les plages fixes correspondent aux horaires pendant lesquels tout agent doit être présent sur site, sauf absences motivées (congés, missions, maladie, formation, etc.)
- Les plages variables correspondent aux horaires pendant lesquels les agents peuvent arriver ou quitter l'établissement.  
Cette disposition doit être adaptée dans les services soumis à des obligations d'ouverture au public : sauf cas de force majeure, une présence minimale des agents du service est obligatoire pendant les heures d'ouverture afin d'assurer la permanence des missions.
- **Les permanences à la demande de l'établissement :**  
Les agents peuvent être amenés à travailler en-dehors des plages fixes et variables déterminées, cela par nécessité de service : cours, examens, soutenances, Portes Ouvertes, salons, élections nationales ou locales, interventions techniques ou informatiques, visioconférence, locations de salle nécessitant la présence ou la surveillance d'un technicien ou d'un encadrant, etc.



**Les contraintes de service**

Pour assurer la continuité du service public, les services en contact direct avec le public doivent impérativement mettre en place une permanence suivant un planning adapté qui respecte les garanties minimales. En période de moindre activité d'accueil du public (avant la rentrée universitaire, avant la fermeture estivale), une adaptation de ces horaires peut être accordée par décision expresse de la direction du Centre Universitaire Départemental sur demande du responsable de service.

Accueil

- Service public : Présence de l'agent dès 8h30 chaque matin et jusqu'à 12h00
- Service public : Présence de l'agent dès 13h30 chaque après-midi et jusqu'à 17h00

Bibliothèque (de septembre à fin mai, hors vacances universitaires)

- Service public : en continu de 8h30 à 19h00
- Ponctuellement, lors des soirées révisions de 8h30 à 21h00

Scolarité

- Service public : présence d'un agent dès 8h00 chaque matin
- Service public : présence d'un agent jusqu'à 17h30 chaque fin de journée

Service Maintenance et appui à l'événementiel/ Service Informatique

- Support technique : présence d'un agent de chaque service dès 7H30 chaque matin avec possibilité de partir dès 16h00 ces jours-là
- Support technique : présence d'un agent de chaque service jusqu'à 18h15 avec possibilité d'arriver jusqu'à 9h30 le matin ces jours-là
- Support technique : présence d'un agent minimum le soir lors de manifestations en soirée (sur volontariat lors de locations de salle)

Entretien des locaux :

Les horaires sont organisés en fonction de deux périodes :

- en période haute (période de cours universitaires) : horaires de 6H30 à 12H20 (début de la journée à 7H00 possible le samedi, sur accord du responsable de service ;
- en période basse, fin des cours, vacances universitaires : possibilité de commencer la journée de travail plus tardivement à partir de 7H, sur accord du responsable de service.

**Récapitulatif des plages fixes et variables par service**

|                                                                                         | PLAGES VARIABLES |              | PLAGE FIXE    | PLAGES VARIABLES | PLAGE FIXE     | PLAGES VARIABLES |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|---------------|------------------|----------------|------------------|--|
| <b>Accueil</b>                                                                          | 8:00<br>8:30     |              | 8:30<br>12:00 | 12:00<br>13:30   | 13:30<br>17:00 | 17:00<br>17:10   |  |
| <b>Administration générale<br/>Scolarité Formation initiale,<br/>formation continue</b> | 7:45<br>9:15     |              | 9:15<br>11:45 | 11:45<br>14:00   | 14:00<br>16:30 | 16:30<br>18:30   |  |
| <b>Bibliothèque</b>                                                                     |                  | 8:30<br>9:15 | 9:15<br>11:45 | 11:45<br>14:00   | 14:00<br>16:00 | 16:00<br>19:15   |  |
| <b>Services Techniques<br/>et Informatique</b>                                          | 7:30<br>9:30     |              | 9:30<br>11:45 | 11:45<br>14:00   | 14:00<br>16:00 | 16:00<br>18:30   |  |

**Adaptations horaires**Particularité du vendredi

un aménagement de la plage fixe est possible le vendredi après-midi. Après consultation du responsable et si les besoins du service le permettent, le départ du Centre Universitaire peut être avancé à 15H30. Cette particularité n'est pas transposable sur une autre demi-journée de la semaine.

Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries

Certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel, ... Dans ces cas, l'autorité territoriale informe les agents sans délai des modifications horaires ponctuelles exceptionnelles.

**Les fermetures des services de l'établissement :**

- pendant les congés de Noël : entre 1 et 2 semaines en fonction des vacances universitaires
  - pendant les congés d'été : entre 3 et 4 semaines en fonction des dates d'inscription et de rentrée
- Les dates de fermeture sont fixées au plus tard fin octobre, c'est à dire au début de la période de référence et elles sont communiquées sans délai aux agents.

## D - Les heures supplémentaires/complémentaires

Tout temps effectué fait l'objet d'un crédit horaire, pondéré suivant la règle (heures supplémentaires, travail de nuit, le week-end, etc.) Ces heures sont contrôlées par un système automatisé de gestion du temps. Les heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, sont récupérées ou indemnisées mensuellement. Si elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur, elles sont rémunérées en vertu du décret 2002-260 du 14 janvier 2002 et de la délibération 2005D/33 du 18 octobre 2005.

**Les bénéficiaires :** L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**Le montant :** le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit : (Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence)/ 1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

**Le cumul :** L'IHTS est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Le versement des IHTS ou des heures complémentaires est réalisé de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération de ces heures supplémentaires ou complémentaires effectuées.**